



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique de déchets à Toulouse (Haute-Garonne) – projet EVONEO

N°Saisine : 15 286/ GUNENV

Avis émis le 14 mai 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 mars 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création d'une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets par incinération à Toulouse porté par la société EVONEO pour le Syndicat Mixte DECOSET en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'aire toulousaine dans le cadre de la délégation de service public qui les lie.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 25 février 2026 et les pièces constitutives de la demande d'autorisation environnementale. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie .

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Florent TARRISSE, Philippe CHAMARET, Annie VIU, Christophe CONAN, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend la contribution de la DREAL Occitanie sur la thématique paysage, de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, de l'agence régionale de santé d'Occitanie et de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par le syndicat mixte DECOSET, prévoit la construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets à Toulouse, ainsi que la déconstruction de l'UVE actuelle une fois la nouvelle UVE en fonctionnement.

L'évaluation environnementale conduite est de bonne facture, claire et globalement proportionnée. Les solutions techniques retenues visent à réduire les incidences du site industriel pour la santé humaine (qualité de l'air, bruit, trafic routier...).

La MRAe considère toutefois que les incidences des travaux de déconstruction de la plateforme de mâchefers, de démolition de la déchetterie de Monlong et de l'UVE actuelle, de création d'une ligne électrique haute tension dédiée, du transport et la gestion des déblais de chantier, ne donnent pas lieu à une évaluation suffisante des différents impacts attendus, ni à une description adaptée des mesures proposées pour en atténuer les principaux effets sur la santé et l'environnement. La MRAe considère que l'étude d'impact devra être actualisée et soumise à son avis. La MRAe considère que l'évaluation environnementale devra être complétée en intégrant les possibilités ouvertes de réaffectation des terrains libérés par la démolition des anciennes installations

La MRAe recommande de démontrer que la solution technique retenue constitue, pour ce type d'installation, la solution de moindre impact techniquement réalisable en matière d'émissions brutes de gaz à effet de serre (GES). À défaut de solution moins émettrice, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures de compensation à l'échelle du projet ou du territoire d'intervention de DECOSET, pour inscrire le projet dans la trajectoire visant la neutralité carbone d'ici 2050.

D'après les modélisations sonores réalisées de nuit, deux secteurs se situent proches des limites sonores autorisées (zone d'émergence nord et nord-est). À ce titre, la MRAe recommande d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires pour les riverains.

La MRAe recommande en outre de revoir le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales pour répondre à une pluie d'intensité exceptionnelle et d'intégrer des mesures « éviter, réduire, compenser » permettant d'y répondre.

Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une description du process industriel qui sera utilisé pour traiter les terres et matériaux pollués présents sur le site. Des mesures préventives et de réduction doivent figurer dans l'étude d'impact.

Enfin, les lieux de valorisation de ces matériaux pollués, ainsi que leurs conditions d'accueil et de suivi, doivent figurer de manière explicite dans l'étude d'impact comme pour toute installation de stockage de déchets inertes.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Située sur le territoire de la commune de Toulouse, l'actuelle unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets, opérée par DECOSET², a été mise en service en 1969.

À la suite d'une étude technique, il est apparu qu'au-delà de 2032, compte-tenu de la vétusté de cet outil industriel, trois solutions peuvent être envisagées : la fermeture du site, la rénovation ou la reconstruction.

Face à ces choix, DECOSET a saisi la commission nationale du débat public (CNDP) afin d'organiser une concertation préalable sur l'avenir de l'UVE de Toulouse qui s'est tenue de fin 2022 à fin 2025. À l'issue de cette concertation préalable, DECOSET a retenu la solution de la construction d'une nouvelle UVE sur le site actuel, suivie de la démolition de l'UVE actuelle. Cette solution garantit la continuité du service pendant les travaux, tout en améliorant l'insertion architecturale et paysagère de l'UVE dans son quartier.

Les trois quarts des tonnages traités à l'UVE de Toulouse proviennent des ménages et des activités économiques du territoire d'intervention de DECOSET, le reste des tonnages provenant en priorité des intercommunalités haut-garonnaises de Muret, d'Auterive et de Villefranche-du-Lauragais. En fonction de la capacité disponible et au titre de la solidarité territoriale, les déchets proviennent également des départements voisins.

L'UVE prend aussi en charge les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), provenant en priorité des établissements de soins d'Occitanie, avec possibilité d'accueil des DASRI des régions limitrophes selon la capacité disponible.

Elle dispose actuellement d'une capacité d'incinération autorisée de 330 000 tonnes par an de déchets résiduels dont 6 000 tonnes par an pour les déchets de DASRI. Sa capacité est de 44 tonnes par heure, répartie sur quatre lignes de traitement.

La puissance thermique produite est valorisée selon trois modes :

- la production d'eau surchauffée qui alimente quatre réseaux de chaleur urbains toulousains (RCU) : celui historique du Mirail / Reynerie / Bellefontaine, construit en même temps que l'UVE actuelle, et trois autres réseaux associés aux grands programmes de rénovation urbaine des secteurs Cancéropole (2009), Cartoucherie (2015) puis Montaudran (2017) ;
- la fourniture de vapeur directe à la blanchisserie et aux cuisines centrales du centre hospitalier universitaire (CHU) ;
- la production et la distribution d'électricité sur le réseau ENEDIS via un turbo-alternateur.

Les mâchefers, qui sont des résidus incombustibles de l'incinération, sont criblés, démétallisés et déposés sur un parc extérieur de 8 000 m² où ils sont maturés plusieurs mois avant d'être valorisés dans des travaux routiers.

² Le syndicat mixte DECOSET est gestionnaire du centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers de Toulouse.

L'UVE est également équipée de deux chaudières de secours au gaz naturel pour répondre aux besoins des réseaux de chaleur en période de grand froid (apport en énergie complémentaire) ou en période de maintenance des fours.

Le plan ci-dessous (figure 1) localiser les principaux équipements de l'UVE.



Figure 1 : implantation des principales fonctionnalités de l'UVE actuelle

Ce nouvel équipement permettra :

- de faire face aux besoins du territoire en matière de traitement, tout en souscrivant pleinement à l'objectif de réduction en limitant sa capacité à 240 000 tonnes par an ;
- d'assurer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas être recyclés afin d'éviter le recours à des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- de continuer à assurer la fourniture d'une énergie en substitution des énergies fossiles.

Le dimensionnement de la future UVE à 240 000 tonnes par an, en deçà des 330 000 tonnes autorisées actuellement, s'appuie sur les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie qui impose une réduction des déchets et une montée en charge progressive de l'UVE de Bes-sières à l'horizon 2040.

Les procédés techniques retenus au sein de la nouvelle UVE doivent agir sur trois aspects :

- une voie sèche pour la filière de traitement des fumées, qui permet une réduction très importante de la consommation d'eau par rapport à la filière actuelle de traitement des fumées par voie humide ;
- l'ajout d'une deuxième filtration en finition de procédé afin de viser une performance de traitement des fumées supérieure à celle exigée par les nouvelles normes en matière de qualité de rejet atmosphérique (jusqu'à 85 % selon les différents gaz rejetés) ;

- une valorisation énergétique fortement accrue, avec la production de vapeur haute pression alimentant deux groupes turbo-alternateurs et des récupérations énergétiques complémentaires au niveau des fumées. Cette conception permet de maximiser à la fois la production de chaleur pour les réseaux (passage de 265 GWh/ an à 332 GWh/an) et celle d'électricité en été et aux moissons quand la demande des réseaux de chaleurs urbains se réduit. L'énergie électrique produite devrait passer de 24 GWh/ an à 109 GWh/an.

La future installation prévoit les activités industrielles suivantes (cf. figure 2) :

- la réception des déchets, comprenant leur contrôle, leur pesée et leur dépôt dans la fosse de stockage ;
- la combustion au sein des deux fours alimentés par un grappin, depuis la fosse de stockage, des déchets non dangereux grâce à une chaîne automatique spécifique ;
- la production de vapeur au sein des chaudières afin de produire de l'électricité et d'alimenter des réseaux de chaleur urbains ;
- le traitement des fumées issues des fours ;
- la collecte et l'évacuation pour prise en charge des sous-produits et des déchets issus du procédé de valorisation des mâchefers, de traitement des cendres et résidus d'épuration ;
- le recyclage de l'eau utilisée pour produire la vapeur au moyen d'aéro-condenseurs.

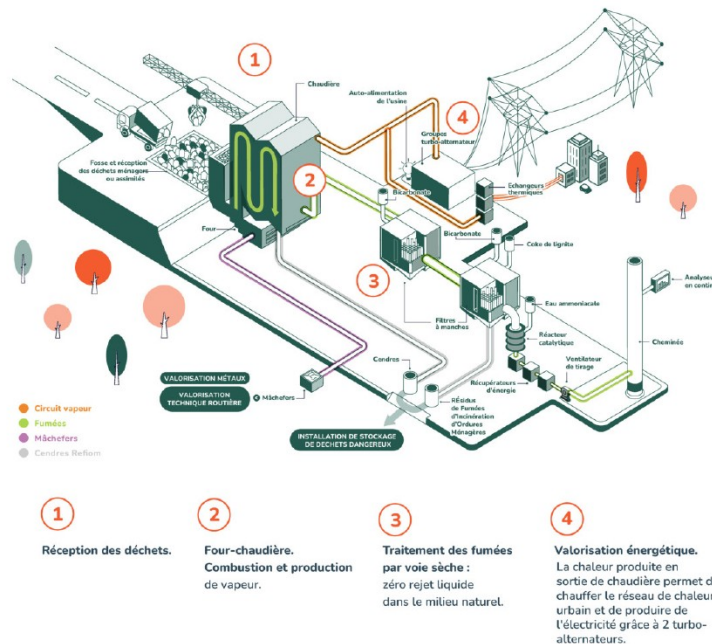


Figure 2 : schéma des différentes étapes du procédé industriel – extrait de l'étude d'impact

L'UVE actuelle est implantée sur la moitié nord du site. La nouvelle UVE sera construite sur la partie sud du terrain, à l'emplacement du parc à mâchefers et de la déchetterie de Monlong. Le plan d'ensemble ci-dessous présente la future UVE et la démolition de l'UVE actuelle au nord (figure 3).

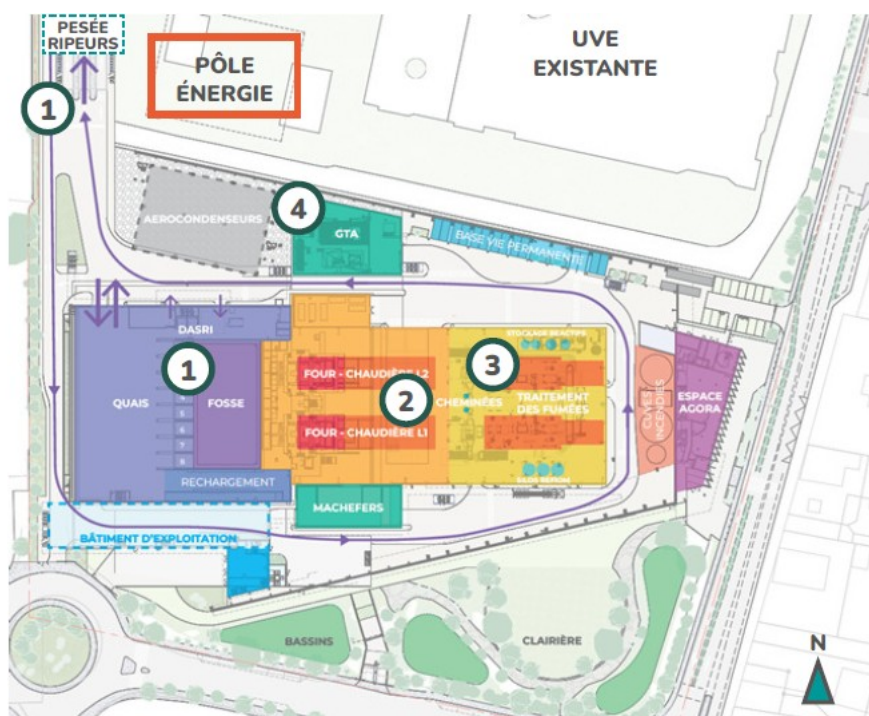


Figure 3 : plan des différentes composantes de la future UVE – extrait de l'étude d'impact

Les mâchefers résultant de l'incinération seront débarrassés des éléments les plus grossiers et rechargés sur des camions à motorisation électrique qui les achemineront vers l'installation de maturation et d'élaboration de graves de mâchefers de Muret, pour être valorisés en techniques routières.

Les cendres récupérées sous la grille du four et sous les différents parcours de la chaudière, ainsi que les résidus issus du traitement des fumées, seront dirigés vers des silos de stockage. Ils seront ensuite expédiés vers une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Une partie de la façade sud sera habillée par les panneaux d'une centrale solaire qui produira 550 MWh d'électricité.

L'aménagement de la nouvelle UVE s'accompagne d'un programme paysager visant à créer un jardin renforçant la diffusion de la trame verte dans le quartier.

En amont des travaux de construction de la future UVE, des travaux préalables sont opérés sur les installations existantes. Il s'agit des travaux de déconstruction :

- de la déchetterie de Monlong. Fermée au début de l'année 2026, celle-ci est vidée de ses déchets et équipements, puis déconstruite ;
- du parc à mâchefers. À partir du second semestre 2026, les installations de maturation et élaboration de mâchefers (IME) sont à leur tour démantelées.

Les parkings et la base vie sont implantés lors de ces travaux, dans la limite sud de l'emprise actuelle. Les accès chantier sont aménagés sur la rue Paul Rocaché.

Une fois les installations achevées, des phases d'essais successives, durant une période de 6 à 9 mois, sont menées afin de vérifier leur bon fonctionnement, tout en maintenant l'exploitation de l'UVE actuelle. Les équipements sont d'abord testés à vide puis accueillent progressivement des déchets pour atteindre leur pleine capacité avant leur certification d'aptitude au service qui sera vérifiée lors de la mise en service industrielle. L'arrêt de l'UVE actuelle est prévu au plus tard à la réception de la nouvelle UVE, programmée pour fin 2031.

Compte tenu de l'augmentation de la puissance électrique qui sera injectée dans le réseau par la nouvelle UVE, il sera nécessaire de créer une ligne dédiée vers le poste haute-tension d'ENEDIS de Lafourquette. Ce raccordement sera assuré par une liaison souterraine de 2,8 km à créer, cheminant au droit de routes existantes, via des tranchées ouvertes progressivement, avec franchissement des grands axes par forage dirigé. ENEDIS déposera un dossier spécifique auprès des services compétents de la Ville de Toulouse pour disposer de l'autorisation.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à autorisation au titre :

- des ICPE rubrique 3520-a) « *élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure* » ;
- des ICPE rubrique 3520-b) « *élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (capacité de l'UVE de 24t/ jour)* » ;
- des ICPE rubrique 2770 « *installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910* » ;
- des ICPE rubrique 2771 « *installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 (puissance thermique nominale de l'UVE 91 MW)* » ;
- des ICPE rubrique 3110 « *combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (puissance nominale de l'UVE de 70 MW)* » ;
- des ICPE rubrique 2510-3 « *excavation, parmi l'ensemble des déblais nécessaires à la construction de la nouvelle UVE, de 30 000 m³ de graves naturelles soit 50 000 tonnes* ».

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les risques d'accidents industriels, du fait de la construction d'une nouvelle UVE à proximité de l'UVE actuelle en fonctionnement ;
- la santé et l'environnement humain (rejets atmosphériques, bruit, odeurs, trafic routier...) ;
- la gestion des déchets ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la gestion des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Son contenu est proportionné et satisfaisant par rapport aux éléments réglementaires.

Le niveau d'information est approprié, avec des développements appuyés notamment par des cartographies et des illustrations. Des études spécifiques ont été menées et les données correspondantes sont intégrées et/ou annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale (étude paysagère, diagnostic écologique, qualité de l'air, bruit, étude des risques sanitaires, étude de danger...).

La MRAe rappelle qu'il convient de procéder à l'évaluation de la totalité des impacts des éléments du projet, que ces derniers soient finalement réalisés ou pas. L'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement précise que « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* ».

La première autorisation administrative doit déterminer le périmètre du projet en procédant à la description de la totalité des composantes du projet. Cela renvoie à la notion de projet global formulée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Après analyse de la totalité des pièces du dossier, la MRAe considère que le périmètre global n'est pas pleinement décrit et les incidences environnementales et sur la santé humaine des différentes composantes du projet ne sont pas complètement évaluées. Si la description de construction de la nouvelle UVE est claire et complète, l'étude d'impact ne décrit que sommairement les travaux de déconstruction de la plateforme mâchefers, les travaux relatifs à l'arrêt puis à la démolition de la déchetterie de Monlong, les travaux de création d'une ligne électrique haute tension ENEDIS dédiée, le transport et la gestion des déblais de chantier, la démolition de l'UVE actuelle (condition de démolition, précision sur la valorisation des matériaux sur le site de destination final).

Or, pour la MRAe il s'agit bien d'une seule et même opération qui doit être appréhendée dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace comme en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. L'actualisation de l'étude d'impact permet de préciser les impacts réels, au fur et à mesure, de la réalisation des composantes du projet.

La MRAe rappelle que, lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle la première autorisation a été sollicitée, et en appréciant leurs conséquences à l'échelle du projet global. Compte tenu du caractère notable des incidences des travaux ultérieurs à la création de la nouvelle UVE, la MRAe considère que l'étude d'impact actuelle devra être actualisée pour les travaux relatifs à la déconstruction de la plateforme mâchefers, les travaux de démolition de la déchetterie de Monlong, les travaux de création de la ligne électrique souterraine entre l'UVE et le poste source de Lafourquette, le transport et la gestion des déblais de chantier et la démolition de l'UVE actuelle.

La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet afin d'inclure la totalité des travaux, installations, ouvrages et toute autre intervention projetée. Elle recommande de décrire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et de proposer dès la première demande d'autorisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi voire de compensation afin d'aboutir à une absence de perte nette de biodiversité concernant tous les éléments de biodiversité impactés.

La MRAe devra être saisie pour avis sur l'étude d'impact actualisée pour les composantes qui restent à prendre en compte (démolition de l'UVE actuelle, travaux de création de la ligne électrique...).

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact en y incluant la totalité des incidences environnementales et de santé publique, afin de pouvoir évaluer les conséquences à l'échelle du projet global. La MRAe recommande en outre de la saisir pour avis de cette étude d'impact complétée.

La MRAe évalue favorablement la diminution de la capacité annuelle de l'UVE sollicitée par rapport à l'autorisation actuelle passant de 330 000 tonnes par an à 240 000 tonnes. Cette perspective repose sur la réussite des actions visant à réduire les déchets à la source. Ainsi, par effet de rebond en cas de réduction insuffisante des déchets à la source, la perspective d'une réduction de 50 % de la capacité d'enfouissement à l'horizon 2035 fait peser un risque de report sur les UVE des tonnages non admis sur les ISDND³.

La MRAe recommande d'accompagner la construction de la nouvelle UVE d'actions significatives afin de remplir les objectifs définis par le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie auprès des divers usagers pour que le volume de déchets devant être traité par la nouvelle UVE soit inférieur à la capacité maximale autorisée de 240 000 tonnes par an.

³ Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui stocke des déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, et une indication des principales raisons du choix, notamment par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Dans le cadre du dossier de concertation préalable au débat public, DECOSET a opéré une recherche de sites alternatifs à l'implantation du projet sur l'UVE actuelle. Sur la base d'une étude cartographique, 21 sites sont ainsi étudiés et comparés. Le rapport final de la concertation préalable conclut que le site actuel ressort en deuxième position à partir d'une analyse de 12 thématiques pour les 9 sites qui restent en concurrence après l'application des critères d'exclusion⁴. L'étude technique approfondie conduite ensuite intègre les arguments entendus lors de la concertation, la temporalité de mise en œuvre, le risque de ne pas aboutir, la compatibilité avec les usages existants et prévus, et les enjeux pour l'organisation du service. Il apparaît que tous les sites alternatifs sont grevés de trois à quatre contraintes très fortes (rouge) et de 2 à 6 contraintes fortes (orange), alors que le site de l'UVE actuelle est favorable sur tous les items.

À la suite, l'étude d'impact détaille les raisons qui ont conduit à maintenir l'UVE sur le site actuel, puis à privilégier la reconstruction par rapport à la rénovation.

En s'appuyant sur les objectifs retenus au sein de PRGDP d'Occitanie et sur les capacités de traitement des autres sites gérés par DECOSET, un objectif de capacité particulièrement contraint est retenu en s'appuyant sur les dynamiques de prévention déjà engagées sur l'ensemble du territoire.

S'agissant des conditions de remise en état du site, l'étude d'impact demeure généraliste dans les scénarii étudiés. Pour ce qui concerne la partie nord de la parcelle, l'intention de DECOSET est de démanteler et déconstruire l'UVE actuelle⁵. L'usage futur des terrains n'est pas encore défini. L'étude d'impact indique « *qu'en tout état de cause, les activités déployées seront compatibles avec la vocation des terrains et feront l'objet des démarches réglementaires adaptées le cas échéant* ».

Pour ce qui concerne la partie sud de la parcelle, après la mise à l'arrêt définitif de la nouvelle UVE, le terrain sera laissé dans un état compatible avec un usage industriel. À la fin de l'exploitation, le site sera mis en sécurité, ce qui induit la réalisation des mesures suivantes :

- évacuation des produits dangereux et des déchets présents,
- interdictions ou limitations d'accès,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La MRAe recommande que la justification des choix retenus pour le projet soit complétée par les différentes possibilités de réaffectation des terrains libérés suite à la déconstruction de l'UVE actuelle et de la déchetterie.

⁴ Voir p. 345 et suivantes de l'étude d'impact.

⁵ qui sera mise à l'arrêt définitif après la mise en service de la nouvelle UVE en 2031.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

4.1.1 Les rejets atmosphériques et la qualité de l'air

Les principales nuisances susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations avoisinantes sont essentiellement imputables aux rejets atmosphériques : fumées diffusées dans l'atmosphère, retombées de poussières des rejets. L'exposition est directement dépendante des usages des milieux environnants, ainsi que de l'orientation et la force des vents.

L'environnement du site est caractéristique d'une zone industrielle. Deux stations de mesure de qualité de l'air permettent de vérifier le niveau de pollution atmosphérique : celle « *du Chapitre* » et celle « *d' Eisenhower* ». Les données de ces stations confirment le respect des objectifs de qualité de l'air pour les années 2022 à 2024.

Dans le cadre de ce projet, les rejets de l'UVE actuelle seront remplacés à terme par ceux de la nouvelle UVE. Il existera une période de chevauchement pendant laquelle l'UVE actuelle fonctionnera et les essais de fonctionnement seront réalisés sur la nouvelle UVE. Cette phase sera limitée dans le temps. Les rejets atmosphériques du futur site sont liés aux deux lignes d'incinération et aux chaudières fonctionnant au gaz naturel de la chaufferie du site (pôle Énergie).

Les rejets atmosphériques canalisés du site sont donc au nombre de trois : le rejet 1 lié à la ligne d'incinération du premier four, le rejet 2 lié à la ligne d'incinération du deuxième four et le rejet 3 qui regroupe les deux conduits des chaudières du pôle Énergie.

Comme le montre le tableau p. 207 de l'étude d'impact, la réduction du débit de fumées et des valeurs limites induisent une réduction conséquente des flux rejetés à l'atmosphère par rapport à ceux de l'autorisation actuelle (5 à 13 fois moins en fonction des paramètres). La modélisation réalisée montre que l'incidence maximale des rejets atmosphériques de la nouvelle UVE pour le point le plus exposé sera largement inférieure au seuil de précaution fixé par l'OMS (2 à 4 fois plus faible que l'objectif de qualité en vigueur en France).

Afin de se conformer à la fois au plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine et aux conditions définies par l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, un plan de contrôles de rejets atmosphériques est prévu avec la mesure des émissions directement au niveau des deux cheminées de l'UVE en interne et en continu et par un organisme extérieur accrédité COFRAC selon un rythme défini conformément à la réglementation⁶.

Les deux stations historiques du réseau de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Occitanie) seront conservées pour le suivi environnemental, d'autant que le maintien de ces localisations permettra de comparer objectivement l'impact de l'UVE dans sa configuration future à celui dans sa configuration actuelle.

⁶ Voir tableau p. 227 de l'étude d'impact.

4.1.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé pour l'UVE actuelle sur toute l'année 2024 afin de pouvoir les comparer avec celles la future UVE. Ce calcul intègre l'ensemble des émissions brutes, ainsi que les émissions évitées par la valorisation de la matière ou de l'énergie.

Les émissions brutes de la future UVE seront supérieures à celles de l'UVE actuelle (468 kg CO₂/tonnes pour l'UVE actuelle contre 479 kg CO₂/tonnes pour la future UVE). La progression dans la valorisation des énergies (estimé à 387 kg CO₂/tonnes) prévoit de compenser l'augmentation du CO₂ dans les émissions brutes.

La MRAe considère que l'étude d'impact ne démontre pas que le process industriel retenu constitue la solution de moindre impact en matière d'émissions brutes de GES parmi les solutions possibles pour ce type d'installation. Compte tenu du niveau conséquent des émissions brutes dans l'atmosphère émis par l'UVE, la MRAe considère que l'étude d'impact doit intégrer des mesures de compensation suffisamment dimensionnées dans le temps et dans l'espace destinées à inscrire le projet dans la trajectoire de la neutralité carbone du projet d'ici 2050.

La MRAe recommande de démontrer que la solution technique retenue constitue, pour ce type d'installation, la solution de moindre impact en matière d'émissions brutes de GES parmi les solutions disponibles.

Compte tenu du bilan négatif du projet en matière d'émissions de GES, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures de compensation, à l'échelle du projet ou du territoire pour inscrire le projet dans la trajectoire visant la neutralité carbone d'ici 2050.

4.1.3 Émissions olfactives

Les principaux composés odorants sont dus à la fermentation de la matière organique dans les déchets. Afin d'en atténuer les effets, les déchets seront réceptionnés et déchargés dans un hall entièrement clos, maintenu en dépression par le système de ventilation alimentant les fours. L'air extrait sera dirigé vers les fours-chaudières où il sera brûlé, ce qui assurera la destruction complète des composés odorants. En cas d'arrêt des deux lignes d'incinération, la dépression sera maintenue et l'air vicié sera traité par des filtres à charbon actif afin d'éviter tout rejet d'odeurs vers l'extérieur. Aucune zone de stockage à l'air libre n'est prévue et l'ensemble des opérations de manutention des déchets sera réalisé en milieu confiné.

Les mâchefers issus de la combustion, constitués de matériaux minéraux, ne contiendront plus de matière organique et ne seront donc pas susceptibles d'émettre des odeurs. Leur stockage temporaire ou leur transfert vers l'installation de maturation extérieure se fera sans nuisance olfactive.

Les mesures retenues sont de nature à réduire le niveau des nuisances olfactives permettant de parvenir à des incidences faibles pour les riverains.

4.1.4 Émissions sonores

Six simulations acoustiques des impacts de la nouvelle UVE sont réalisées pour les lieux les plus exposés. Les émergences de jour prévisibles se situent très en deçà du niveau admissible. En revanche, les émergences de nuit prévisibles sont très proches des limites autorisées sur les deux secteurs nord et nord-nord-est (3,9 dB(A) par rapport au 4 dB(A) autorisé) : la MRAe considère que des mesures d'évitement et de réduction complémentaires sont nécessaires par précaution.

En outre, des enregistrements sonores pendant toute la période de travaux⁷ sont également nécessaires depuis les six points ayant servi à la modélisation afin de confirmer le respect des valeurs définies par l'arrêté du 23 janvier 1997. En cas de dépassement constaté, des mesures d'évitement et de réduction devront être mises en œuvre sans délai.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction compte tenu des valeurs modélisées d'émergence sonore la nuit depuis le secteur nord et nord-est.

Elle recommande de plus de réaliser tout au long de la période de travaux des enregistrements sonores depuis les six points ayant servi à la modélisation afin de confirmer le respect des valeurs définies par l'arrêté du 23 janvier 1997. Elle recommande que des mesures d'évitement et de réduction soient mises en œuvre immédiatement en cas de dépassement constaté.

4.1.5 Trafic routier

L'UVE est située à proximité de l'autoroute A64, à environ 780 m à l'est, et à 2,1 km à l'ouest de la rocade Arc-en-Ciel. L'accès au site se fait par l'avenue Eisenhower, puis en empruntant la route de Seysses et directement le Chemin de Perpignan ou la rue Jean-Jacques Bernet.

La part de camions actuelle sur l'avenue Eisenhower en lien avec l'UVE est évaluée à 2,8 % du trafic total (et 18 % des poids lourds comptabilisés sur cet axe). Pendant les campagnes d'expédition de la grave de mâchefer vers les chantiers de travaux publics, le nombre de rotations de poids lourds pour ce flux peut atteindre 272 véhicules par jour. Pour la route de Seysses, l'incidence des camions liés à l'UVE est en moyenne de 0,3 % du trafic total.

Dans la future configuration, avec la nouvelle UVE, un seul accès sera conservé avenue Eisenhower. La diminution à moyen terme du tonnage de déchets traités conduira à une diminution de 12 % du nombre de poids lourds pour l'UVE par rapport à la situation actuelle. L'abandon des accès depuis la route de Seysses constitue un gain pour les riverains (bruit, sécurité, dégradation de la voirie...).

4.1.6 Gestion des eaux

Le retour d'expérience sur des UVE au process analogue à celui du projet permet d'estimer les niveaux de besoin annuel en eau pour la partie process à 60 000 m³/an. La nouvelle UVE sera globalement 4 fois plus hydro-économe que l'actuelle, avec une très forte réduction attendue sur l'eau potable, ressource la plus sensible.

Les eaux pluviales de voirie de la nouvelle UVE et l'excédent des eaux pluviales de toitures transiteront par des bassins de rétention étanches avant d'être rejetés au réseau pluvial route de Seysses avec prétraitement par séparateur à hydrocarbures. La connexion au réseau public sera équipée d'un regard de contrôle et d'un obturateur permettant d'isoler l'exutoire de tout rejet en cas de pollution accidentelle (incendie, déversement) grâce à une vanne de sécurité placée avant le rejet au réseau.

Trois bassins aériens végétalisés seront implantés au sein du parc et auront un volume total de 1 450 m³. Or, comme le relève la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, le site est exposé à un risque de ruissellement pour une pluie exceptionnelle avec des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm. Le système de gestion des eaux pluviales doit être dimensionné pour une pluie exceptionnelle.

⁷ durant la période de construction de la nouvelle UVE, de la période de test de l'UVE, puis de la coexistence de l'ancienne UVE et de la nouvelle UVE

La MRAe recommande de revoir le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales pour faire face à une pluie exceptionnelle et de compléter l'évaluation environnementale par des mesures complémentaires nécessaires pour répondre à un événement exceptionnel.

Pour ce qui concerne les rejets à l'assainissement, la nouvelle UVE aura une incidence plus faible que l'UVE actuelle puisque son seul effluent en process régulier sera l'eau de lavage des containers DASRI.

Aucun rejet ne sera effectué directement ou indirectement dans une nappe souterraine par la nouvelle UVE. L'absence d'impact sera attestée par un réseau de trois piézomètres sur le site de la nouvelle UVE. Ces derniers devront démontrer l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine.

L'étude d'impact contient des mesures d'évitement et de réduction pour limiter le risque de pollution par des hydrocarbures durant la phase de travaux⁸.

4.1.7 Pollution du sol

Un diagnostic environnemental des terrains et du sous-sol a été réalisé. Il confirme la présence d'un sol riche en métaux, avec un impact significatif en plomb, en zinc, en antimoine et en cuivre dans la terre végétale et les remblais issus du sondage PM2.

Au droit du sondage PM10, à l'est de la zone de stockage de mâchefers, les valeurs sont supérieures aux valeurs de référence des sols sous influence industrielle. Il faut noter deux légers dépassements en fluorures des valeurs limites des ISDI et des valeurs limites de remblaiement de carrière au droit des échantillons PM10-2 et PM10-3, ainsi qu'un dépassement, en antimoine sur éluât, des valeurs limites des ISDI+ au droit de l'échantillon PM2-2.

L'étude d'impact ne décrit pas suffisamment les incidences des travaux de construction de la nouvelle UVE et de la déconstruction de l'UVE actuelle sur des sols et des sous-sol pollués alors que des mouvements de terres conséquents vont être nécessaires.

Elle ne précise pas les procédés industriels qui seront utilisés pour traiter ces matériaux. Les conditions et les lieux de valorisation de ces matériaux pollués ne sont pas suffisamment décrits dans l'étude d'impact. Pour diminuer le risque généré par l'excavation des terres potentiellement polluées lors de la phase de travaux, un protocole de gestion doit être mis en œuvre.

En l'état, il n'est pas possible à la MRAe de statuer sur le niveau des impacts attendus en matière de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. L'étude d'impact doit être complétée par l'intégration de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement durant la phase de travaux puis d'exploitation pour évacuer et valoriser les terres et matériaux pollués du site.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description du process industriel qui sera utilisé pour traiter les terres et matériaux pollués qui sont présents sur le site ainsi que par une évaluation des incidences des mouvements de terres et de sols pollués pour le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines. Elle recommande d'en déduire les mesures préventives et de réduction nécessaires à intégrer dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de plus un suivi régulier des sols et des eaux souterraines, afin de garantir l'absence de dégradation de la qualité environnementale du site.

⁸ Voir p. 192 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande enfin que les lieux de valorisation des matériaux pollués ainsi que leurs conditions d'accueil et de suivi figurent explicitement dans l'étude d'impact comme pour toute installation de stockage de déchets inertes.

4.1.8 Les déchets produits par l'usine et leur évacuation

Les différents déchets produits par l'activité sont triés selon leur nature et dirigés vers des filières adaptées, munies des autorisations administratives nécessaires, dans le respect des conditions réglementaires.

Les déchets produits par l'installation resteront les mêmes que pour l'UVE actuelle. Les différents déchets produits par l'installation seront stockés de façon adaptée sur le site et régulièrement évacués vers des filières aptes à les prendre en charge.

L'étude d'impact doit veiller à préciser les volumes de résidus de fumées d'incinération d'ordures ménagères produits et justifier de la capacité des sites d'accueil identifiés à accueillir les déchets produits.

L'étude d'impact doit présenter les modalités d'évacuation des déchets et les incidences potentielles en résultant, tant sur le site que lors du déplacement vers les sites d'accueil.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'évacuation des déchets produits et les incidences potentielles en résultant, tant sur le site que lors du déplacement vers les sites d'accueil.

4.1.9 Habitats naturels, faune, flore

L'exploitation du site en phase transitoire n'entraîne pas de construction ou d'aménagement impactant des surfaces qui ne sont pas déjà fortement anthropisées actuellement ou qui le seront dans le cadre de la rénovation du site. L'impact écologique est valablement jugé très faible sur le site du projet.

Toutefois, la MRAe rappelle que la pollution de l'air est susceptible d'impacts sur les écosystèmes et les habitats naturels dans un périmètre élargi. Ces impacts doivent être évalués et faire l'objet de l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

4.1.10 L'insertion urbaine et le paysage

À l'échelle de la plaine toulousaine, l'UVE actuelle constitue une présence paysagère récurrente, perceptible depuis la plupart des belvédères. Depuis les axes routiers, des vues directes donnent à voir l'UVE compte tenu de son imposante cheminée de 68 m de haut. Les impacts les plus forts se concentrent dans les visions rapprochées et immédiates, où la hauteur et la volumétrie de l'ouvrage créent un sentiment de disproportion avec le tissu urbain et paysager environnant (l'enjeu paysager est qualifié de « fort »).

En vision lointaine, la future UVE restera identifiable depuis les belvédères dominant la plaine. Le dôme, par sa teinte claire et sa courbe douce, constituera l'élément perceptible au cœur de ce panorama. Le pôle s'insère dans la continuité de l'UVE actuelle, les cheminées viendront quant à elles générer un impact cumulé.

Les impacts visuels aux abords de l'UVE seront moindres que l'unité de valorisation des déchets actuelle. Seule la partie sommitale du dôme de l'UVE pourra parfois émerger au-delà de la cime des arbres, de manière ponctuelle et diffuse. Le rond-point de Lajaunie constitue le seul point depuis lequel le projet sera pleinement visible, générant un impact visuel fort.